

NOTIONS DE DROIT

A la demande de Messieurs les propriétaires du PRIX COURANT, nous commençons avec le présent numéro du journal, une étude sur les lois de la Province de Québec, appliquées aux matières commerciales. Notre but n'est pas de prévoir ni de résoudre toutes les difficultés soulevées journellement par les transactions commerciales ; les négociants, les marchands, les hommes d'affaires savent, en effet, quelles nombreuses questions de droit surgissent si souvent devant eux : questions de validité de contrat, de relations de patrons à employés, de responsabilités, de privilège, de prescription. Tout cela est bien embarrassant, et il est fort ennuyeux d'être obligé de recourir, chaque fois qu'une difficulté de ce genre se présente, à l'opinion des hommes de loi. Nous avons voulu épargner à nos lecteurs l'ennui et les dépenses des consultations professionnelles en leur exposant la doctrine sur les cas les plus usuels et en interprétant les lois qui se rapportent surtout au commerce. Nous offrons en même temps à nos abonnés de répondre par la voie du journal, à toute question légale qui nous serait soumise, pourvu, bien entendu que la question ne demande pas d'études ni de recherches spéciales.

Nous commencerons d'abord par expliquer quelques articles du Code Civil.

Art. 6. — Paragraphe 1. " Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés."

Les lois, entre autres divisions, se distinguent en lois personnelles et en lois réelles. Les lois personnelles sont celles qui régissent les personnes, et les lois réelles celles qui s'appliquent aux choses. D'après l'article cité, les lois du Bas-Canada (Province de Québec) qui s'appliquent aux immeubles (c'est-à-dire aux fonds de terres, aux édifices, bâtiments, etc.), régissent tous les biens de cette nature qui y sont situés. La nationalité du propriétaire n'y fait rien : un étranger possédant des biens immeubles dans cette province n'en pourrait disposer ou les affecter que suivant nos lois. D'où il suit qu'un étranger possédant des immeubles dans le Bas-Canada ne pourrait les hypothéquer que suivant nos lois, quand bien même la loi de son pays lui permettrait de les hypothéquer d'une façon différente. De même, lorsque des immeubles situés dans

cette province font partie de la succession d'un étranger, ses enfants les recueillent par portions égales, alors même que d'après les lois du pays du défunt, une plus forte part est attribuée à l'aîné des enfants.

La raison de cette disposition est facile à saisir : en effet, le souverain ou l'autorité législative, a puissance non seulement sur les personnes qui forment son peuple, mais aussi sur les biens qui constituent son territoire. Or un des principaux attributs de la souveraineté, c'est l'indivisibilité. S'il fallait permettre que les biens immobiliers d'un pays fussent régis par autant de lois différentes qu'ils ont de propriétaires étrangers, ce serait briser cette indivisibilité et créer une confusion impossible dans les lois d'un pays. Il s'ensuit, qu'un contrat affectant des immeubles, ne peut être valide qu'en autant qu'il est conforme aux lois de notre province, quand bien même il serait passé avec un étranger, quand bien même il serait conclu hors du pays, et qu'on aurait voulu échapper aux dispositions de nos lois.

EMILE JOSEPH.

LA TELEGRAPHIE EN CHINE

Au moment où l'on parle tellement des fils télégraphiques chinois qui, eux, parlent si peu, les quelques détails que voici, les concernant, sont de nature à intéresser le public :

Il y a tout juste seize ans que la télégraphie a fait son apparition en Chine ; dès 1855, la Russie avait bien demandé l'autorisation de relier la Chine à la Sibérie par un câble, mais ce n'est qu'en 1884 qu'elle put obtenir la concession sollicitée. Les travaux marchèrent très vite et, au bout de quelques mois, un premier fil venait aboutir sous les murs mêmes de Pékin.

Les Chinois contemplèrent avec horreur cette invention mystérieuse et sacrilège, et se mirent en devoir de couper les fils et d'abattre les poteaux—tout comme font les Boxers aujourd'hui.

Seulement, le gouvernement d'alors prit une mesure énergique : un édit fut placardé sur chaque poteau télégraphique, prévenant les populations que tout Chinois qui endommagerait, si légèrement cela fut-il, les réseaux du télégraphe, serait puni de mort. Résultat : trois mois plus tard, plus un seul poteau

n'avait été touché et les câbles fonctionnaient dans la perfection.

La bizarrerie que présente la télégraphie chinoise réside dans la transmission des dépêches.

Comme on le sait, les Chinois n'ont pas d'alphabet ; chaque mot, chez eux, est représenté par un signe particulier. Il a donc fallu, pour le télégraphe, codifier tous ces signes et représenter chacun d'eux par un chiffre. Les chiffres employés sont les chiffres européens et vont de 0 à 9.

Lorsqu'on se présente à un bureau télégraphique chinois, pour faire partir une dépêche, l'employé est d'abord obligé de traduire en chiffres les mots de la dépêche. Pour cela, il se réfère à une sorte de table de logarithmes qui contient quarante-neuf pages exactement, à raison de dix colonnes par page et de deux cent mots par colonne. Lorsqu'il a traduit la dépêche, il l'expédie. L'employé qui est à l'autre bout du fil la déchiffre alors, toujours, bien entendu, avec sa table de logarithmes. Les appareils dont on se sert sont les vieux appareils Morse.

Quant aux téléphones, il n'y en a, à l'heure actuelle, qu'un seul dans toute la Chine. C'est celui de la villa de Shanghai. Il a 360 abonnés et donne environ 4,000 communications par jour.

VALEUR NUTRITIVE DES ALIMENTS

L'exposition de la section suisse au palais de l'Economie sociale, fournit des renseignements intéressants sur la valeur nutritive des divers aliments par rapport au poids ; ainsi pour milles parties on trouve pour chaque espèce d'aliments le nombre de parties de matière nutritive :

Morue sèche.....	611
Fromage gras.....	406
— maigre.....	397
Lentilles.....	319
Haricots secs.....	305
Pois secs.....	299
Bœuf maigre sans os.....	226
Macaroni.....	226
Riz.....	228
Morue salée.....	200
Harengs.....	191
Oufs, 20 au kilo.....	180
Pain blanc.....	153
Fignes.....	120
Pommes de terre.....	46
Fruits (pommes, poires).....	26
Asperges.....	23